

L'indemnisation des travailleurs – Information sur les prestations clés



L'indemnisation des travailleurs – Information sur les prestations clés

Le tableau qui suit identifie des renseignements clés sur les prestations pour l'année courante : le salaire maximum assurable, le pourcentage du revenu utilisé pour calculer les prestations, la période d'attente, l'employeur tenu de payer le travailleur pour le jour de la lésion et l'employeur tenu de payer le travailleur pour la période après la lésion.

Veillez noter que la commission des accidents du travail de l'Île-du-Prince-Édouard a mis en œuvre un changement dans le pourcentage des prestations de revenus, prenant effet le 1^{er} janvier 2023. Le tableau a été mis à jour pour refléter ce changement. Le tableau sommaire sera mis à jour prochainement pour intégrer les révisions de toutes les juridictions.

La loi de 2022 sur la santé, la sécurité et l'indemnisation des travailleurs de Terre-Neuve-et-Labrador (Workplace Health, Safety and Compensation Act, 2022) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023, en même temps que de nouveaux règlements. Le tableau a été mis à jour pour intégrer ces changements. Le tableau récapitulatif sera bientôt révisé afin d'englober toutes les mises à jour juridictionnelles.

Territoire de compétence/Agence d'indemnisation des accidents du travail	Gains d'indemnisation maximum	Pourcentage de gains sur lequel les prestations sont fondées	Période d'attente	L'employeur est tenu de rémunérer l'employé pour le jour de l'accident	L'employeur est tenu de rémunérer l'employé pour la période qui suit l'accident
Terre-Neuve et Labrador / WorkplaceNL	67 985 \$ * Gains indemnifiables cotisables maximum (MCAE) pour 2021	85 % net	Non	Oui	Non (sauf pour les heures travaillées dans le cadre d'un programme de retour au travail rapide et sécuritaire approuvé)
Île-du-Prince-Édouard / Commission des accidents du travail de l'Î.-P.-É.	65 000 \$	90 % net	Non	Non	Non
Nouvelle-Écosse / Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse	64 500 \$ * à partir du 1 ^{er} janvier 2021	75 % net les 26 premières semaines, 85 % net par la suite	2/5 ^e des prestations hebdomadaires	Non	Non
Nouveau-Brunswick / Travail sécuritaire NB	67 100 \$	85 % de perte de gains ¹	1/5 ^e des prestations hebdomadaires ²	Non	Non
Québec/Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	83 500 \$ *en 2021	90 % net	Non	Oui	14 jours ³
Ontario/Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)	102 800 \$	85 % net	Non	Oui ⁴	Non
Manitoba / Commission des accidents du travail du Manitoba	Aucun maximum ⁵	90 % net ⁶	Non	Oui ⁷	Non ⁸
Saskatchewan / Commission des accidents du travail de la Saskatchewan	63 995 \$ ⁹ 91 100 \$ ⁹	90 % net (pour les lésions survenues en septembre 1985 ou après)	Non	Non	Non
Alberta / Commission des accidents du travail de l'Alberta	98 700 \$	90 % net	Non	Oui	Non
Colombie-Britannique / WorkSafeBC	100 000 \$ ¹⁰	90 % net ¹¹	Non	Non ¹²	Non
Yukon / Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon	84 837 \$	75 % brut ¹³	Non	Oui	Non
Territoires du Nord-Ouest / Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT)	97 300 \$	90 % net	Non	Non	Non

Remarque : Destiné uniquement à des fins éducatives. Dispositions sujettes à changements. Vérifiez les lois et politiques en vigueur dans les divers territoires de compétence.

- ¹ La perte de gains est définie comme la moyenne des gains nets, moins les gains nets estimés que le travailleur est en mesure de gagner.
- ² Si le travailleur est invalide pendant une période dépassant 20 jours ouvrables, Travail sécuritaire NB paie le travailleur pendant les trois jours ouvrables suivant la lésion. Si le travailleur est admis comme patient dans un hôpital à la suite de la lésion, la période d'attente est supprimée. Voir Indemnisation des travailleurs : Un guide à l'intention des travailleurs du Nouveau-Brunswick, ou la politique n° 21-211 : Période d'attente de trois jours.
- ³ Le montant est ensuite remboursé à l'employeur par la CNESST.
- ⁴ Lorsqu'un travailleur a droit à une indemnisation pour perte de gains en raison d'un accident du travail.
- ⁵ Depuis le 1^{er} janvier 2006, il n'y a pas de plafond prévu par la loi pour les gains assurables. Cependant, il y a une limite aux gains cotisables par travailleur utilisés dans le calcul de la cotisation d'un employeur. En 2021, le maximum des gains assurables est de 127 000 \$. Les propriétaires d'entreprise peuvent souscrire une couverture personnelle. En 2021, la limite de couverture est de 528 590 \$. Lorsqu'une couverture facultative est souscrite par une entreprise d'une industrie non obligatoire, les travailleurs blessés de cette entreprise sont également assujettis à cette limite de couverture.
- ⁶ Quand le salaire moyen du travailleur est de 24 752 \$ ou moins, les prestations pour perte de salaire sont basées sur 100 % du salaire net. Ce montant (24 752 \$) est en vigueur du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021. La CAT tient également compte des conséquences du fait que le travailleur reçoit des prestations pour perte de salaire non imposables.
- ⁷ Lorsque la demande d'indemnisation du travailleur avec ou sans perte de temps est acceptée par la CAT. Dans des circonstances exceptionnelles, la CAT versera au travailleur le salaire et les prestations qui lui sont dus. L'employeur est tenu de rembourser ce montant à la CAT.
- ⁸ En vertu de la loi actuelle, un règlement peut être adopté qui oblige certains employeurs à avancer aux travailleurs blessés 90 % de leur salaire net pendant un maximum de 14 jours. À ce jour, aucun règlement n'a été adopté.
- ⁹ Pour les blessures survenues avant le 31 décembre 2013, la base salariale maximale est de 63 995 \$. Pour les blessures survenues en 2014 ou après, la base salariale maximale est de 91 100 \$.
- ¹⁰ Volume II du Manuel des services de réadaptation et réclamations ("RS&CM") #69.00, lien - <https://www.worksafebc.com/en/law-policy/claims-rehabilitation/compensation-policies/rehab-claims-volumeii>; Article 209 de la Loi sur les accidents du travail, lien - https://www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/complete/statreg/19001_04
- ¹¹ Article 191, 192 de la Loi sur les accidents du travail, lien - https://www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/complete/statreg/19001_04
- ¹² La Loi sur les accidents du travail n'oblige pas l'employeur à rémunérer le travailleur pour le jour de l'accident.
- ¹³ À moins que le travailleur gagne un salaire égal ou inférieur au montant de l'indemnisation minimale (25 % du taux de salaire maximal), auquel cas le travailleur reçoit 100 % du montant brut.

Clause de non-responsabilité :

****Ce tableau a été conçu à des fins d'information générale uniquement. L'ACATC ne fait aucune déclaration quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude des renseignements (qui ne sont pas exhaustifs). Il convient de communiquer avec les différentes commissions des accidents du travail pour obtenir des renseignements spécifiques ou additionnels et des précisions. Voir le site Web de l'ACATC pour les liens vers les [commissions](#).**